

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 28 novembre 1996

Réf. : **Affaire suivie par M^{me} GIEL**
FG/CB- ☎. 02 32.76.53.95
Rappeler impérativement les références ci-dessus
Télécopie : (02) 32 76 54 60

- ARRÊTÉ -

CIMENTS LAFARGE S.A.

SAINT VIGOR D'YMONVILLE

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

INCINÉRATION DE RÉSIDUS DE BROYAGE
AUTOMOBILES ET MATIÈRES PLASTIQUES

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

L'arrêté préfectoral du 4 mai 1995 autorisant la société des Ciments LAFARGE à stocker et incinérer, en substitution de son combustible (coke de pétrole), des déchets industriels et de consommation sur son site de SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

La demande en date du 12 juin 1996 par laquelle la Société Ciments LAFARGE sollicite l'autorisation d'incinérer des Résidus de Broyage Automobiles (R.B.A) et des broyats d'appareillage électroménager dans l'enceinte de son usine de SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

La demande en date du 25 septembre 1996 par laquelle la Société Ciments LAFARGE sollicite l'autorisation d'incinérer des matières plastiques (fûts de P.E.H.D et déchets de Rilsan) sur son site de SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 23 octobre 1996,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 12 novembre 1996,

Les notifications faites à l'exploitant les 29 octobre 1996 et **28 NOV. 1996**

CONSIDERANT :

Que la procédure de qualification prévue au titre V de l'arrêté susvisé du 4 mai 1995 pour l'acceptation de nouveaux déchets à incinérer a été respectée par la Société Ciments LAFARGE sur son site de SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Que les résultats des essais effectués permettent l'acceptation des déchets de R.B.A. et de matières plastiques par la Société Ciments LAFARGE à SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société Ciments LAFARGE, dont le siège social est 5, Boulevard Louis Loucheur à SAINT CLOUD, est autorisée à incinérer sur son site de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, d'une part des Résidus de Broyage Automobiles et broyats d'appareillage électroménager et d'autre part des matières plastiques (fûts de P.E.H.D. et déchets de Rilsan).

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité du 4 mai 1995 dont l'annexe 5 est ainsi modifiée :

CATEGORIE DE DECHETS	NUMERO D'ACCEPTATION
Huiles usagées	94-001
Gamme 2000	94-002
Caoutchouc	94-003
R.B.A.	96-001
Matières Plastiques	96-002

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Service

Odile LABITTE

ROUEN, le 19 DEC. 1996

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Loup DRUBIGNY